



Mettre fin à la violence à l'égard des femmes : des paroles aux actes Etude du Secrétaire général

9 octobre 2006

La violence à l'égard des femmes : des besoins non satisfaits, des promesses non tenues

En vertu du droit international, les Etats ont pour obligations claires et concrètes de remédier à la violence à l'égard des femmes, que celle-ci soit le fait d'agents de l'Etat ou d'acteurs non étatiques. Si des circonstances et des contraintes exigent que différents types d'action soient pris par l'Etat, elles n'excusent pas une inaction de la part de l'Etat. Pourtant, partout dans le monde, des Etats n'appliquent pas pleinement les normes internationales relatives à la violence à l'égard des femmes. Ils ne remettent pas en cause la discrimination sexiste et laissent ces crimes être commis en toute impunité. Lorsque l'Etat ne tient pas les auteurs de violences responsables de leurs actes, ceci a non seulement pour résultat d'encourager de nouveaux sévices, mais le message ainsi transmis est que la violence des hommes à l'égard des femmes est acceptable ou normale.

D'après l'Étude approfondie du Secrétaire général sur la violence à l'égard des femmes :

- Les progrès réalisés dans la mise en place d'un cadre juridique et politique international ne se sont pas accompagnés de progrès comparables au niveau de l'application. Malgré un cadre juridique et politique international bien développé, la violence à l'égard des femmes persiste dans tous les pays du monde. C'est une violation généralisée des droits fondamentaux et un des principaux obstacles à la réalisation de l'égalité des sexes. En moyenne, une femme sur trois au moins est victime de la violence in au cours de sa vie.
- Nombre d'Etats n'ont toujours pas adopté de législation qui pénalise toutes les formes de violence à l'égard des femmes. De nombreux Etats n'ont pas pénalisé toutes les formes de violence à l'égard des femmes, en particulier la violence familiale, le viol conjugal, l'inceste, le harcèlement sexuel et des pratiques traditionnelles qui nuisent aux femmes, et ne disposent pas de politiques et de lois d'ensemble sur la traite des femmes et n'ont pas dans leurs lois sur le droit d'asile une approche sex-spécifique. Cent deux Etats n'ont pas de dispositions juridiques spécifiques sur la violence familiale. Le viol conjugal n'est pas passible de poursuites dans 53 Etats au moins. Seuls 93 Etats (sur les 191 passés en revue) ont certaines dispositions législatives interdisant le trafic des personnes.
- La législation actuelle sur la violence à l'égard des femmes est souvent inadéquate dans son étendue et sa portée et contient parfois des définitions et des solutions inappropriées ou discriminatoires. Lorsque des lois sur la violence à l'égard des femmes existent, elles sont souvent inadéquates dans leur étendue et leur portée. Par exemple :
 1. Des définitions du viol qui indiquent l'emploi de la force plutôt que l'absence de consentement ;
 2. Des définitions de violence familiale limitées à la violence physique ;
 3. La violence sexuelle considérée comme un crime contre l'honneur de la famille ou de la décence plutôt que comme un crime contre le droit des femmes à l'intégrité corporelle ;
 4. Le recours au système de défense de « l'honneur » pour justifier ou mitiger les actes de violence à l'égard des femmes ;
 5. La réduction des peines dans les cas de viol où l'auteur du délit épouse la victime ;
 6. Une protection insuffisante des femmes victimes de la traite ;
 7. Des lois qui autorisent les mariages précoces ou forcés ;
 8. Des châtiments inadéquats pour les délits de violence à l'égard des femmes ; et
 9. Des lois pénales discriminatoires à l'égard des femmes.
- Du fait de la non application effective des lois et des lacunes dans le système judiciaire, la violence à l'égard des femmes persiste. Lorsqu'une législation adéquate concernant la violence à l'égard des femmes existe, il est rare qu'elle soit effectivement mise en oeuvre. Ce qui suit est particulièrement préoccupant :

1. L'absence de réglementations visant à appliquer la législation ;
2. L'absence de procédures clairement définies à l'intention du personnel chargé de faire appliquer la loi et du personnel sanitaire ;
3. L'attitude de la police qui décourage les femmes de porter plainte ;
4. Le manque de formation sexospécifique adéquate et cohérente à l'intention des responsables de l'application des lois et des politiques ;
5. Les taux élevés de non lieux de la part de la police et des procureurs ;
6. Les taux élevés de retrait des plaintes de la part des victimes ;
7. Les faibles taux de poursuite ;
8. Les faibles taux de condamnation ;
9. La non application par les tribunaux de critères uniformes, en particulier pour ce qui est des mesures de protection des victimes ;
10. L'absence d'aide juridique et les coûts élevés de représentation juridique dans les tribunaux ;
11. Les pratiques qui nient aux femmes le contrôle juridique de leur vie, telle la détention des femmes pour leur « protection » sans leur consentement ; et
12. Le recours à une procédure de réconciliation entre l'agresseur et la victime de la violence dans les affaires criminelles et les cas de divorce au détriment de la victime.

En outre, dans les pays où la loi coutumière est en vigueur de même que le droit codifié, le recours à des lois et des pratiques coutumières discriminatoires persiste alors même que des lois ont été promulguées pour protéger les femmes contre la violence.

- Un grand nombre d'Etats n'ont pas mis en place suffisamment de mesures d'appui en faveur des femmes victimes de la violence. Les mesures d'appui, y compris l'accès à des services tels que des abris et un appui juridique, médical et psychologique, sont souvent inadéquates, ne disposent pas d'un financement suffisant et ne font pas l'objet d'un suivi cohérent.
- Des traditions, des coutumes et des stéréotypes discriminatoires continuent à maintenir les femmes dans des positions subordonnées et les rendent vulnérables à la violence. Les Etats n'ont pas pris les mesures adéquates pour examiner et éliminer les traditions et les coutumes discriminatoires et les stéréotypes sexistes. Dans un grand nombre de pays, des coutumes et des traditions discriminatoires qui perpétuent ou cautionnent la violence à l'égard des femmes persistent, parfois malgré la législation qui pénalise ces pratiques. En outre, des attitudes et des stéréotypes discriminatoires qui considèrent que la violence à l'égard des femmes, en particulier la violence familiale, relève de la sphère privée et est acceptable ou normal, demeurent communes. La sensibilisation, l'éducation et la formation à la question de la violence à l'égard des femmes restent insuffisantes dans un grand nombre de pays.
- Un grand nombre de pays ne disposent pas de données fiables et systématiques sur la violence à l'égard des femmes. Nombre d'Etats parties ne procèdent pas à une collecte de données systématiques sur toutes les formes de violence à l'égard des femmes et n'ont pas de données ventilées par sexe et par ethnicité. Cette information est nécessaire au plus vite pour évaluer la façon dont différentes formes de violence affectent différents groupes de femmes et pour mettre au point des stratégies utiles face à cette. En outre, on manque de l'information nécessaire pour jauger les mesures prises pour remédier à la violence à l'égard des femmes et pour en évaluer les conséquences.

La prévalence continue de la violence à l'égard des femmes atteste que les Etats ne s'y sont toujours pas attaqués avec la volonté politique, la visibilité et les ressources nécessaires. L'impunité dont jouissent les délits de violence à l'égard des femmes (de la part des acteurs étatiques et non étatiques) tient au fait que les Etats n'appliquent pas les normes internationales aux niveaux national et local. Il est indispensable de mettre un terme à l'impunité et de veiller à ce que les auteurs d'actes de violence à l'égard des femmes en rendent pour prévenir et réduire ce type de violence. Pour mettre fin à la violence à l'égard des femmes, il faut qu'existent un engagement politique clairement exprimé et une action continue bénéficiant de ressources suffisantes et de mécanismes institutionnels solides, permanents et spécialisés.

